

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.200 du 11 février 2011

A. 195.957/XIII-5525

En cause :

1. **VAN REUSEL** Eric,
 2. **BRAGARD** Marc,
 3. **EVARD-BACCUS** Lucie,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Trois-Ponts,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
AHH-HARAS DU HOWALD,**
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 mars 2010 par Eric VANREUSEL, Marc BRAGARD et Lucie EVARD-BACCUS, en tant qu'elle demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 15 décembre 2009 par le collège communal de Trois-Ponts à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) AHH-HARAS DU HOWALD, portant sur la construction d'un hangar agricole et de boxes pour chevaux sur un bien sis à Neuville, cadastré 2^{ème} division, section D,

n° 983e, ainsi que sur la réalisation des travaux d'élargissement et de modification des chemins vicinaux n^{os} 71 et 72 en vue de permettre l'accès aux nouvelles installations à construire;

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2010 par laquelle la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 202.766 du 2 avril 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD, rejetant la demande de mise hors de cause de la Région wallonne, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, faisant provisoirement interdiction à la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD de poursuivre, de faire poursuivre ou de laisser poursuivre les travaux autorisés par le permis d'urbanisme du 15 décembre 2009, rejetant la demande d'astreinte, fixant l'affaire à l'audience publique de la XIII^{ème} chambre des référés le 6 avril 2010 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt n° 202.866 du 8 avril 2010 confirmant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et l'interdiction faite à la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD de poursuivre, de faire poursuivre ou de laisser poursuivre les travaux autorisés par le permis d'urbanisme du 15 décembre 2009 et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 avril 2010 par la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 juin 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.P.R.L. AHH-HARAS DU HOWALD dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et de la seconde partie adverse;

Vu le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. KOENER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 202.766 du 2 avril 2010;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, demande sa mise hors de cause au motif qu'elle ne peut "défendre" le permis, celui-ci n'ayant pas respecté une des conditions émises par le fonctionnaire délégué, à savoir que "l'exploitation des bâtiments ainsi que les activités qui y sont liées et pratiquées ne pourront être commerciales"; qu'elle fait remarquer que le permis a modifié cette condition en l'interprétant erronément comme étant "l'interdiction d'exercer une activité de manège dans l'enceinte du bâtiment agricole qui devra être réservé exclusivement à l'activité d'élevage et non pas comme l'interdiction pure et simple de toute activité commerciale";

Considérant que le fonctionnaire délégué a émis un avis favorable conditionnel sur la demande de permis; qu'il a ainsi participé à l'élaboration de l'acte attaqué, même si une des conditions émises a vu sa portée réduite par l'acte attaqué; que la demande de mise hors de cause de la seconde partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant que la commune de Trois-Ponts, auteur de l'acte attaqué, n'a déposé ni dossier administratif ni aucune pièce de procédure;

Considérant que la Région wallonne ne répond à aucun moyen;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement, notamment des articles D.62 et suivants, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, de l'appréciation manifestement déraisonnable des circonstances de fait et de la violation du principe de bonne administration; qu'ils soutiennent que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui accompagnait la demande de permis est insuffisante, incomplète, lacunaire et inexacte; qu'ils donnent comme exemples l'absence d'estimation du débit des rejets d'eau, l'affirmation selon laquelle le projet n'aurait pas d'impact sur la nature, l'affirmation de sa compatibilité avec le voisinage, l'affirmation selon laquelle les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont sans objet, l'affirmation qu'il n'y a aucune source, alors qu'un petit ry traverse ou jouxte le site concerné; qu'ils constatent que les informations sommaires que la notice contient présentent le projet comme dépourvu de toute incidence environnementale alors que, selon eux, les travaux et le projet auront des effets importants sur l'environnement immédiat du site; qu'ils citent à l'appui de leur argumentation, les rejets d'une septantaine d'équidés qu'il faudra évacuer, le charroi nécessaire à l'évacuation et à l'épandage du fumier, l'impact visuel du hangar et des boxes dont la superficie dépassera les 1.700 m², le bruit et les odeurs que dégageront les chevaux, le transport de ceux-ci, et les dégâts "importants et irrémédiables" que causeront à la maison "ancienne et remarquable" du premier requérant les travaux d'élargissement du chemin vicinal et le charroi qu'il permettra; qu'ils soutiennent également que l'acte attaqué n'est motivé qu'exclusivement par rapport à cette notice et que, dès lors, les carences qu'ils ont dénoncées ont été de nature à induire en erreur l'appréciation portée par l'autorité compétente; qu'en outre, ils dénoncent la motivation, faite, selon eux, d'une manière "stéréotypée et abstraite" et sans la moindre considération concrète aux réponses à leurs réclamations lors de l'enquête publique et à l'argumentation de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.), dans son avis défavorable;

Considérant qu'il résulte de l'article D.67 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, cité au moyen, que l'objet de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est d'indiquer à l'autorité compétente quels sont les effets prévisibles du projet sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu de délivrer ou non le permis, d'ordonner une étude d'incidences ou d'imposer des conditions particulières; que cette notice doit ainsi prendre en compte l'incidence

sur l'environnement des activités qui seront exercées grâce aux infrastructures autorisées, même si elle n'est déposée que dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme;

Considérant que les lacunes de la notice n'entraînent l'illégalité du permis d'urbanisme que si elles ont pu induire l'autorité compétente en erreur ou l'ont empêchée de statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement déposée à l'appui de la demande est manifestement erronée ou lacunaire; qu'au point 2^o "présentation du projet", il n'y est pas fait mention de travaux de déboisement, d'excavation, de remblayage, etc., alors qu'à l'évidence, les travaux d'élargissement de la voirie auront cet objet; que la notice répond par la négative à la question de la présence de cours d'eau, sources, captages éventuels alors qu'un ry, dont l'intervenante vante les mérites sur son site internet, traverse le site litigieux ou le juxte; que la notice répond aussi par la négative à la question des rejets, alors que l'activité exercée par la partie intervenante, que ce soit l'élevage de chevaux ou un manège, comme le soutiennent les requérants et comme cela semble ressortir du site internet de l'intervenante, entraînera des effluents d'élevage, des rejets d'eaux usées, etc.; que rien n'est précisé quant à leurs effets et leur évacuation;

Considérant que la C.C.A.T.M. avait, dans son avis défavorable, mis en évidence les lacunes de la notice, en soulignant la présence de la zone humide en contrebas et de la rivière de la Salm, biotopes particulièrement sensibles et le fait que la quiétude des riverains risquait d'être perturbée compte tenu de l'importance de l'élevage;

Considérant que tant l'avis du fonctionnaire délégué que le permis d'urbanisme s'appuient sur cette notice, qu'ils considèrent comme complète, pour affirmer, entres autres, que le projet n'induit aucun déboisement ni de modification sensible de relief du sol, qu'il n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines et donc qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'ils n'indiquent pas pourquoi, face aux critiques de la C.C.A.T.M. et des réclamants dénonçant les lacunes de la notice, ils ont estimé que la notice était complète si ce n'est par une formule stéréotypée; que l'attention de la première partie adverse avait encore été attirée par un échevin lors de la séance au cours de laquelle celle-ci a adopté l'acte attaqué, l'opinion de ce dernier étant même reprise dans l'acte attaqué; que l'auteur de celui-ci ne se réfère à aucune autre source d'informations précises;

Considérant qu'il apparaît dès lors que les lacunes de la notice ont empêché les parties adverses de statuer en pleine connaissance de cause; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance, de l'inexactitude et de l'inadéquation des motifs, de l'appréciation manifestement déraisonnable des circonstances de fait et de la violation du principe de bonne administration; qu'ils dénoncent le fait que l'acte attaqué, même s'il fait état des réclamations qui ont été introduites et de leur objet, n'émet pourtant par la suite aucune considération utile permettant d'expliquer pourquoi ces différentes réclamations, et notamment la réclamation circonstanciée du premier requérant, n'ont pas été suivies; que le premier requérant souligne la pertinence des observations qu'il a formulées lors de l'enquête publique, notamment au regard des conclusions d'un premier rapport rédigé en 2008 par l'architecte LAMBERT et d'une expertise technique établie en 2009 par le Professeur BOLLE et qui ont tous deux été transmis à la première partie adverse par le premier requérant; que les requérants soulignent aussi que la motivation insuffisante de l'acte attaqué ne leur permet pas de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons pour lesquelles leurs arguments relatifs à l'impact environnemental du projet et les conséquences de sa réalisation sur la stabilité de l'immeuble du premier requérant, n'ont pas été suivies par la première partie adverse; qu'ils s'interrogent enfin sur le plan d'implantation des abords et des plantations, érigé en condition préalable par le fonctionnaire délégué dans son avis, et qui est passé sous silence par l'acte attaqué, ce qui amène les requérants à conclure que soit ce plan n'a pas été déposé et que dès lors l'acte attaqué est insuffisamment motivé sur ce point, soit que le dossier a été ultérieurement complété par ce plan mais qu'alors l'avis du fonctionnaire délégué n'a pas été suivi sur ce point;

Considérant que, dans sa réclamation, le premier requérant dénonçait de manière argumentée, le fait qu'il s'agirait d'un manège, l'atteinte au paysage, le risque de l'écoulement des eaux de pluie vers sa propriété, la rupture avec les caractéristiques du bâti environnant ancien, la pollution de la source, les nuisances sonores et olfactives du charroi, ainsi que les conséquences potentiellement catastrophiques de l'élargissement du chemin vicinal pour la stabilité de l'immeuble; qu'à sa réclamation était annexé un rapport établi par son architecte étayant ses affirmations; qu'il a fait parvenir plus d'un mois avant l'adoption de l'acte un rapport établi par le professeur BOLLE de l'Université de Liège, soulignant les risques d'effondrement; que l'acte attaqué ne répond d'aucune manière à cette réclamation ni d'ailleurs à la réclamation collective;

Considérant que, dans son avis, le fonctionnaire délégué émet comme condition le dépôt d'un "plan d'implantation des abords et des plantations qui accompagnent les bâtiments du site, soit quantité, essences locales, dispositions (haies, massifs, ...)"; que ni les visas du permis ni la motivation ne précisent que cette condition a été respectée; que, certes, le dispositif impose le respect de ce plan sans que l'on sache, à défaut de dossier administratif, si ce plan a bien été déposé et s'il satisfait à la condition imposée par le fonctionnaire délégué; que le moyen, qui dénonce la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, est, par conséquent, fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 15 décembre 2009 par le collège communal de Trois-Ponts à la société privée à responsabilité limitée AHH-HARAS DU HOWALD, portant sur la construction d'un hangar agricole et de boxes pour chevaux sur un bien sis à Neuville, cadastré 2^{ème} division, section D, n° 983e, ainsi que sur la réalisation des travaux d'élargissement et de modification des chemins vicinaux n°s 71 et 72 en vue de permettre l'accès aux nouvelles installations à construire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 1.050 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille onze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.